



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021

**fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de
Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-5 et suivants ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre au lieu-dit « Le Porteau » et Le Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-28-00001 du 28 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu les délibérations du 9 octobre 2021 désignant Madame Alexandra BEAUVAIS-MATTHEY maire de la commune de LE TRANGER ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de cette installation de stockage de déchets non dangereux, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogues avec toute personne concernée par cette installation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du bureau de cette commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la commission

L'installation de déchets non dangereux exploitée par la société COVED, située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation, en vertu de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) autour de cette installation, créée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015, renouvelée à compter du 21 janvier 2020 et modifiée le 28 avril 2021, est à nouveau modifiée. **Les modifications apparaissent en gras dans le texte.**

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée ainsi qu'il suit :

Collège « Administrations de l'ÉTAT » :

- ✚ M. le Préfet ou son représentant ;
- ✚ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- ✚ M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- ✚ Mme la Directrice du Développement Local et de l'Environnement ou son représentant ;
- ✚ M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Chacun des représentants des administrations de l'État dispose d'une voix délibérative.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ✚ M. le Maire de Châtillon-sur-Indre ou son représentant ;
- ✚ **Mme le Maire du Tranger** ou son représentant ;
- ✚ M. le Maire de Saint-Médard ou son représentant ;
- ✚ M. le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ✚ Mme la Présidente de l'association Châtillon Développement Durable, ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives ;
- ✚ M. le Président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

- ✚ M. le Directeur des exploitations de la société COVED ou son représentant qui dispose de quatre voix délibératives.

Collège « Salariés » :

- ↳ Un représentant du Comité social et économique (CSE) du collège « ETAM CADRE » qui dispose de deux voix délibératives ;
- ↳ Un représentant du Comité social et économique (CSE) du collège « Compagnon » qui dispose de deux voix délibératives.

Article 3 : Durée du mandat

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, la durée du mandat des membres nommés par le préfet est fixée à cinq ans et prend fin le 28 janvier 2025.

Article 4 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau est composé comme suit :

Collège « Administrations de l'ETAT » :

- ↳ Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ou son représentant.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

- ↳ Mme Alexandra BEAUVAIS-MATTHEY, maire du Tranger.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

- ↳ Mme Martine RENEE, présidente de l'association Châtillon Développement Durable.

Collège « Exploitant » :

- ↳ M. Aurélien MANENQ, Directeur d'agence Indre de la société COVED.

Collège « Salariés » :

- ↳ Mme Natacha BALANGER, de la société COVED, représentante du Comité social et économique du collège « Compagnon ».

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission de suivi de site se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Cette commission a pour objet de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

- ↻ une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation ;
- ↻ l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour ;
- ↻ les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;
- ↻ la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente, et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- ↻ la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- ↻ un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement, Direction du développement local et de l'environnement de la préfecture.

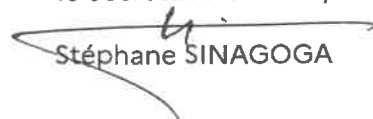
Article 7 : Abrogation

Les arrêtés n° 36-2020-01-29-002 du 29 janvier 2020 et n° 36-2021-04-28-00001 du 28 avril 2021 sont abrogés.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA